

Direction des  
collectivités territoriales  
et de l'environnement

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT  
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\dcte3ic2\Word\Autorisation  
Arrêtés délivrés\Mory Logidis  
280706.doc

## ARRETE

### **complémentaire imposant à la société MORY LOGIDIS la réalisation d'un dossier comportant une étude de dangers et une étude d'impact pour ses installations exploitées 2 rue Jules Verne en ZI de Saint Cosme à LA RICHE**

**N°17940**

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- VU** le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : eaux et milieux aquatiques,
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14565 délivré le 24 mai 1996 à la société STOCKALLIANCE, pour l'exploitation d'entrepôts couverts situés en ZI de Saint Cosme à LA RICHE,
- VU** la visite effectuée sur le site par l'inspection des installations classées le 07 février 2006,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juin 2006,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 06 juillet 2006,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société MORY LOGIDIS, le 10 juillet 2006,

**CONSIDERANT** que l'incendie qui a eu lieu en 2002 a conduit à la destruction partielle des installations,

**CONSIDERANT** que le rapport d'inspection effectuée le 20 février 2006, a constaté que des modifications constructives importantes des installations n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet, et n'ont pas fait l'objet d'études,

**CONSIDERANT** que la société MORY LOGIDIS exploite sans l'autorisation adaptée et qu'il doit être mis fin à cette situation,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'exploitant de la S.A. MORY LOGIDIS dont le siège social est située 22-28 avenue Jean-Lolive 93507 PANTIN Cedex, devra déposer auprès de M. le Préfet d'Indre et Loire, bureau de l'environnement et de l'urbanisme, **dans un délai de 4 mois**, un dossier comportant une étude des dangers et une étude d'impact dans les formes imposées par le décret du 21 septembre 1977 modifié afin de tenir compte des modifications des installations de son établissement situé 2 ,rue Jules Vernes Z.I. La Riche St Cosme à La Riche.

Ce dossier devra respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 05 août 2002 concernant les entrepôts et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ce dossier comprendra notamment :

- les diverses modifications constructives des bâtiments,
- les activités de stockage modifiées de l'entrepôt,
- une étude d'impact précisant notamment les aménagements réalisés sur les réseaux d'eau (confinement des eaux d'incendie),
- une étude des dangers précisant les mesures compensatoires prises afin d'éviter que les flux thermiques ne dépassent pas des limites de propriété.
- les effets dominos tant internes qu'externes à l'exploitation
- les effets toxiques éventuels sur le voisinage.

### **ARTICLE 2 :**

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de LA RICHE.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de LA RICHE et Monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 28 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation  
*Le Secrétaire Général*

*Salvador PÉREZ*